



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant autorisation de changement d'exploitant pour le centre emplisseur de gaz sis Cité du Cambrésis à Arleux (59151) jusqu'alors exploité par la Société FINAGAZ et imposant la constitution de garanties financières

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article R.516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2006 et du 17 mai 2011 ;

Vu la lettre préfectorale du 17 juillet 2015 donnant acte de la déclaration du changement de la dénomination sociale de la Société TOTALGAZ pour la Société FINAGAZ ;

Vu la demande déposée par la Société ANTARGAZ FINAGAZ du 2 mai 2017 pour la reprise des activités du centre emplisseur sis à Arleux, installations classées Seuil Haut exploitées par la Société FINAGAZ ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société ANTARGAZ FINAGAZ le 5 juillet 2017 au titre de l'exploitation d'un site Seuil Haut ;

Vu le rapport en date du 31 juillet 2017 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire suite à la communication du projet d'arrêté en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant du centre emplisseur de gaz sis à Arleux (59151) nécessite une autorisation préfectorale dans le respect des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ANTARGAZ FINAGAZ est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour l'exploitation d'installations classées relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ANTARGAZ FINAGAZ dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations classées jusqu'alors exploitées par la Société FINAGAZ, Cité du Cambrésis à Arleux (59151).

Article 2 : Garanties financières au titre de l'exploitation d'un site Seuil Haut

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des activités du centre emplisseur sis à Arleux.

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la pris en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières sont calculées selon la méthode forfaitaire conformément à l'annexe II de la circulaire du 18 juillet 1997.

Le montant des garanties financières est fixé à **234 874 €**.

2.3. Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012.

2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012.

2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant ;

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune d'Arleux,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ARLEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

